|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** | | |
| Lettre circulaire  **CR/463** | | Genève, le 6 août 2020 |
|  | | |
|  | | |
| Aux Administrations parties à l'Accord GE06[[1]](#footnote-1) | | |
|  | | |
|  | | |
| Objet: | **Accord régional GE06 – Fin de la période de transition** | |
|  |
|  |
|  | | |
|  | | |

Dans la Circulaire administrative CR/375 en date du 19 décembre 2014, le Bureau des radiocommunications (BR) a informé les administrations que la première phase de la *période de transition* vers la télévision numérique prendrait fin le 17 juin 2015 pour toutes les Administrations parties à l'Accord régional de Genève, 2006 (GE06), à l'exception des pays énumérés au § 12.6 de l'Accord GE06 pour la bande de fréquences 174-230 MHz.

La présente Lettre circulaire vise à informer votre Administration que la seconde phase de la *période de transition*, pour les trente-quatre pays énumérés dans la note 7 relative au § 12.6 pour la bande de fréquences 174-230 MHz, **a pris fin le 17 juin 2020 à 0001 heure UTC**.

En conséquence, la *période de transition* prévue dans l'Accord GE06, destinée à faciliter le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, qui a débuté le 17 juin 2006, est arrivée à son terme. Par voie de conséquence, le Plan analogique (GE06A) n'existe plus.

Conformément à l'Accord GE06, le BR a pris les mesures suivantes:

• Toutes les assignations précédemment inscrites dans le Plan GE06 ont été supprimées, en application du § 12.6 de l'Accord GE06.

• Le fragment GE06A a été supprimé des logiciels du BR (TerRaSys et eBCD).

• Les assignations à la télévision analogique assujetties à l'Accord GE06 qui étaient inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences ont été conservées dans ledit Fichier de référence, à l'exception de celles que des administrations ont demandé à supprimer. Les assignations conservées ne pourront continuer d'être exploitées qu'à condition de ne pas causer de brouillage inacceptable aux assignations conformes à l'Accord GE06 et de ne pas demander de protection vis-à-vis de ces assignations.

• En outre, le BR a laissé inchangées, dans le Fichier de référence international des fréquences, les assignations analogiques qui utilisent des inscriptions numériques figurant dans le Plan GE06 et sont inscrites au titre de la disposition 5.1.3 de l'Article 5 de l'Accord.

Après la fin de la *période de transition*, les assignations de fréquence à des stations de télévision analogique ne bénéficieront plus d'une protection vis-à-vis des stations fonctionnant conformément à l'Accord GE06. Toutefois, les administrations pourront continuer d'utiliser les stations de télévision analogique selon les modalités suivantes:

• conformément à la disposition 5.1.3 de l'Accord, dans le cadre d'une inscription dans le plan numérique figurant dans le Plan GE06D. Si l'assignation analogique notifiée fait l'objet d'une conclusion favorable, elle sera inscrite dans le Fichier de référence international des fréquences et bénéficiera de la même protection que celle accordée à l'inscription figurant dans le Plan numérique;

• à condition de ne pas causer de brouillages et de ne pas demander à bénéficier d'une protection vis-à-vis des Administrations parties à l'Accord GE06. Il est vivement recommandé d'assurer une coordination des stations de télévision analogique avec les administrations des pays voisins, afin de garantir le fonctionnement exempt de brouillage de ces stations.

Le Bureau des radiocommunications reste à la disposition de votre Administration pour toute précision dont elle pourrait avoir besoin à cet égard.

Mario Maniewicz

Directeur

**Distribution:**

– Administrations des États Membres de l'UIT

– Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

1. *La présente Lettre circulaire s'adresse essentiellement aux États Membres de l'UIT de la Région 1 (à l'exception de la Mongolie) et à la République islamique d'Iran. Pour les autres États Membres de l'UIT situés en dehors de la zone de planification définie dans l'Accord GE06, elle est soumise à titre d'information uniquement.* [↑](#footnote-ref-1)